

Décision individuelle n°99/2025

Pétitionnaire : Madame Juliette FRIGOT

*Adresse : Parc national des Écrins – Domaine de Charance – 05000
GAP*

*Localisation : Berges du Lac de Lauvitel, du Lac de la Muzelle, du Lac
du Lauzon et du Lac des Pisses*

*Nature de la demande : Installation d'un dispositif timelapse pour prises
de vues à des fins scientifiques*

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de prises de vues s'inscrit dans le cadre du projet "PLOUF" (Pollution des Lacs d'altitude et Observation des Usages récréatifs), et du projet BiodivTourAlps (ALCOTRA) inscrit dans un programme global de recherche et de mise en commun des connaissances sur les lacs d'altitude, le réseau Lacs Sentinelles, situés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant la décision n°159/2024 ;

Considérant que l'objectif de ce projet pluridisciplinaire est d'évaluer et de développer une méthode d'évaluation des impacts de la fréquentation et des activités récréatives (pêche, baignade, bivouac, etc.) sur les lacs d'altitude ;

Considérant que l'objectif du projet est de quantifier la fréquentation de la plage et la baignade, ce qui permettra d'une part de croiser cette donnée avec les prélèvements de chimie destinés à évaluer l'impact de la baignade et de mieux connaître la population-mère de l'étude sociologique sur les perceptions et usages des lacs d'altitude ;

Considérant que l'objectif du projet est de quantifier le bivouac, ce qui permettra d'acquérir des données sur la fréquentation humaine, d'évaluer les effets du bivouac sur le site, et d'adapter éventuellement la gestion du site ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ; « participation aux missions de l'établissement public du parc national » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Juliette FRIGOT et son équipe sont autorisés à installer un ou deux timelapses sur les berges du Lac de Lauvitel, du Lac de la Muzelle, du Lac du Lauzon et du Lac des Pisses sur les communes de Le Bourg d'Oisans, Venosc, La Chapelle-en-Valgaudémar, Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le nombre de timelapses (un ou deux) est lié à la possibilité ou pas de prendre sur les photos à la fois la plage, la zone de baignade et la zone de bivouac, à une fréquence précise et sur une durée de la journée, permettant d'avoir des photographies tous les jours de la saison.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. l'installation de ce ou ces appareils se fera soit sur un arbre, soit dans un muret, sans utilisation de fixateurs, au moyen seulement d'un cadenas à câble,
3. aucun percement ne sera effectué, aucun moyen pérenne de fixation ne sera utilisé,
4. l'emplacement reste à finaliser pour limiter l'impact visuel et optimiser la prise de vue pour chaque site,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. il est strictement interdit de se rendre dans la réserve intégrale de Lauvitel.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2025 et le 30 septembre 2026 (enlèvement fin septembre au plus tard).

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 24/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ludovic SCHULTZ', is written over the printed name.

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Oisans - Valbonnais